



# Rapport de la Commission de 2<sup>e</sup> lecture

## Projet de loi sur le sport

### 1. Déroulement des travaux

La Commission s'est réunie le 21 juin 2012 de 14 h 00 à 17 h 00 et le 2 juillet 2012 de 9 h 00 à 17 h 00 pour examiner le projet de loi sur le sport.

#### Commission de 2<sup>e</sup> lecture

Membres	Remplacé par	21.06.2012	02.07.2012
COPT Jean-François, PLR, président		X	X
BRIGGER Liliane, CSPO, vice-présidente		X	X
PFAMMATTER Aron (suppl.), CVPO, rapporteur		X	X
BALLAY Jasmine (suppl.), PLR		X	X
BLANCHET Benoît, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS)		X	X
BUTTET Jérôme, PDCB	DAYER Catherine	X	X
EVEQUOZ Thierry (suppl.), PDCC		X	X
FAVRE Stéphanie, PLR		X	X
LUYET Anne (suppl.), UDC		X	X
PHILIPPOZ Freddy, PDCC		X	X
PRALONG Jérémie, ADG (SPO-PS-VERTS-PCS)		X	X
SCHMID Manfred, CVPO	STUDER Rainer	X	X
VOIDE Nicolas, PDCB		X	X

#### DECS

ROCH Claude, Conseiller d'Etat, Chef du DECS  
CLEUSIX Jean-Marie, Secrétaire général du DECS  
DUC Arsène, Chef du Service administratif, juridique et du sport (SAJS)  
MARGELIST Peter, adjoint et juriste, SAJS  
JIRILLIO Grégoire, Chef de l'Office du sport

Le député (suppl.) Aron Pfammatter est désigné rapporteur. Du fait de collisions de dates et d'absences pour cause de vacances, aucun collaborateur scientifique du Service parlementaire n'est présent lors des séances de commissions.

## 2. Présentation du projet, discussion générale et débat d'entrée en matière

### a) Introduction

M. Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport, introduit l'objet. Il expose pour commencer encore une fois deux points importants de la loi: la promotion et l'encouragement de l'activité sportive d'une part et les soutiens financiers d'autre part. Sans la loi, il ne serait pas possible de subventionner les infrastructures et les installations sportives. Il faut en outre que la loi fédérale et la loi cantonale soient coordonnées, ce qui est le cas. M. Jean-Marie Cleusix, Secrétaire général du DECS, le confirme.

### b) Présentation et discussion

M. Grégoire Jirillo, Chef de l'Office du sport, expose, dans une présentation, l'organisation et l'activité de l'Office du sport, en particulier celles de Jeunesse et Sport, du Fonds du sport et du centre sportif cantonal d'Ovronnaz, et il répond à diverses questions. Le canton du Valais compte 868 associations sportives. Il n'y a que quatre communes qui n'en ont pas. La présente loi n'apporte pas beaucoup de changements à l'actuelle structure du Fonds du sport. Cependant, le Fonds du sport ne pourra plus soutenir ce qui est subventionné par la loi.

Est remis aux commissaires un rapport comprenant des réponses aux questions sur le projet de loi sur le sport que le député Pascal Nigro a envoyées à M. Grégoire Jirillo.

### c) Projet d'ordonnance

Est soumis aux commissaires un projet d'ordonnance, lequel ne présente que les titres des articles.

### d) Questions générales et discussion

Les responsables du DECS déclarent, en réponse à la question d'un commissaire au sujet du soutien du bénévolat, que l'Etat entend permettre la reconnaissance du bénévolat et le mettre concrètement en valeur. Les fédérations sportives cantonales ont présenté des propositions dans ce sens, de même que les communes, qui ont examiné en détail le texte de loi au sein du groupe de travail mis en place par le gouvernement valaisan et qui ont communiqué leurs conclusions et leurs propositions au Conseil d'Etat.

Pourquoi la loi sur le sport ne traite-t-elle pas de façon complète du sport scolaire? L'éducation physique est une discipline comme une autre. Elle doit donc être régie non par la loi sur le sport, mais par les dispositions qui régissent l'organisation de l'école. Dans la scolarité obligatoire, l'enseignement du sport se fonde sur le plan d'études applicable dans la région linguistique concernée (Plan d'études romand [PER] ou Lehrplan 21), plans que les cantons ont définis de façon uniforme (Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique [CDIP]). Pour l'enseignement secondaire du second degré, l'enseignement du sport est défini par les plans d'études cantonaux des gymnases, des écoles de commerce et des écoles de culture générale, dont les objectifs découlent du plan d'études fédéral. De plus, le Conseil d'Etat a adopté le 23 mai 2012 un nouveau règlement sur l'éducation physique. Par ailleurs, le Service de l'enseignement et l'Office du sport collaborent très étroitement et ils gèrent depuis des années des dossiers communs ou très similaires.

Pourquoi le sport scolaire facultatif doit-il être régi par les communes et non par les écoles et l'Etat? Le sport scolaire facultatif est proposé à l'initiative des communes et sous leur direction. Ce sont les communes qui sont les plus aptes à le faire, parce qu'elles connaissent parfaitement la demande, les besoins et les spécificités des jeunes. En outre, les communes collaborent étroitement avec les écoles, qui annoncent les cours facultatifs. Une intervention de l'Etat dans la gestion de ces cours entraînerait inévitablement un recul de l'offre. De plus, une interface supplémentaire engendrerait un travail administratif inutile et inefficace.

Pourquoi l'organisation de la « Sport-Art-Formation » (S-A-F) n'est-elle pas régie par la loi sur le sport? Les dispositions de l'ordonnance du 12 janvier 2011 concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation ont été à l'origine de la révision du concept S-A-F du 9 avril 2003. Le Conseil d'Etat a adopté un nouveau concept le 12 janvier 2011. Actuellement, les structures S-A-F fonctionnent très bien. Elles restent de la compétence de l'école. Par ailleurs, il existe déjà de nombreuses bases légales qui en régissent le fonctionnement.

Ne faudrait-il pas régler plus en détail le problème du dopage? Il y a déjà des dispositions et, éventuellement, quelques points seront encore réglés dans l'ordonnance.

Un commissaire doute que la loi soit nécessaire. Un autre commissaire pense que la loi prévoit trop de nouvelles commissions inutiles.

### 3. Entrée en matière

L'entrée en matière est **acceptée à l'unanimité** des 13 membres présents.

### 4. Lecture de détail

Art. 1

#### Modification de la commission

b) *encourager les activités sportives et physiques, en termes de performance sportive, de bien-être, d'éducation, de santé, de sécurité **et d'intégration***;

#### VOTE

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 2

Art. 2

Pas de modification.

Art. 3

Pas de modification.

#### Commentaire:

Proposition du groupe PDCC d'intégrer cette disposition à l'article 6: retirée.

Art. 4

Pas de modification.

#### Commentaire:

Proposition du groupe UDC de supprimer la lettre f: retirée.

Art. 5

Pas de modification.

Art. 6

#### Modifications de la commission

<sup>3</sup> *L'ensemble des partenaires de l'école et de la jeunesse doit ~~vent~~ favoriser une pratique sportive régulière durant toute la pré-scolarité et la scolarité, notamment par une formation adéquate du personnel.*

#### Commentaire:

Correction orthographique.

**Alinéa 7:** Les regroupements de communes: à modifier partout dans la version allemande par « **Gemeindeverbände** ».

### Section 2: Missions

Pas de modification.

Commentaire:

Proposition du groupe PDCC d'établir une liste des organes: retirée.  
Il serait difficile d'établir une telle liste et elle ne serait jamais exhaustive.

Art. 7

**Modifications de la commission**

*Alinéa 1 let. f: coordonner **et soutenir** la construction d'infrastructures sportives d'importance régionale de portée cantonale si ces dernières entrent dans les lignes directrices du concept cantonal, tout en étant attentif aux besoins spécifiques de chaque région;*

Commentaire:

Il faut harmoniser cette disposition avec l'article 25 al. 2.

**VOTE**

Pour: 13  
Contre: 0  
Abstentions: 0

Commentaire:

**Alinéa 1 let.:** L'inventaire de l'utilisation des infrastructures sportives pourra se réaliser sur la plateforme informatique, mais les communes restent maîtresses de l'utilisation de leurs salles (incitation pour les communes mais non une obligation).

**Alinéa 1 let. i:** Un soutien financier concret ne doit pas être inscrit dans la loi. Cette disposition doit être précisée dans l'ordonnance.

**VOTE**

Pour: 9  
Contre: 4  
Absentions: 0

<sup>3</sup>~~**L'Etat met en place une Commission cantonale du sport.**~~

Commentaire:

Vu la suppression de l'article 9 « Missions et composition de la Commission cantonale du sport », ce point est caduc.

Art. 8

Pas de modification.

Art. 9

**Modifications de la commission**

~~**Art. 9 Missions et composition de la Commission cantonale du sport**~~

<sup>1</sup>~~**La Commission cantonale exerce en particulier les tâches suivantes:**~~

~~**a) soumettre au Chef du Département toute proposition visant à favoriser et promouvoir les activités sportives et physiques et le fair-play, la reconnaissance du bénévolat et les programmes de lutte contre le dopage et la violence;**~~

~~**b) établir un rapport annuel à l'attention du Département.**~~

<sup>2</sup>~~**Elle est composée d'au moins neuf membres.**~~

<sup>3</sup>~~**Elle inclut notamment des représentants du Département, des communes, des milieux du sport, du handicap, de la santé et de la formation.**~~

Commentaire:

La majorité de la commission est d'avis que la Commission cantonale du sport est superflue.

**VOTE**

Pour: 8

Contre: 5

Absentions: 0

Art. 10

**Modifications de la commission**

**Alinéa 1 let. i:** pour la version allemande, le verbe « **animieren** » doit être remplacé par « **bestärken** ».

<sup>2</sup> ~~L'Office du sport est représenté au sein de la Commission cantonale du sport de la Commission consultative du Fonds du sport et de la Commission « Sport-Art-Formation ».~~

Commentaire:

Vu la suppression de l'article 9 « Missions et composition de la Commission cantonale du sport » et vu la décision prise à l'article 20 ancien, ces points sont caducs.

Art. 11

**Modifications de la commission**

<sup>2</sup> ~~« Sport-Art-Formation » permet aux espoirs de concilier la pratique du sport et la poursuite de leur formation. Pour ce faire, la collaboration avec les associations sportives cantonales voire nationales est obligatoire.~~

<sup>2</sup> Les directions des établissements scolaires valaisans doivent encourager les activités physiques et sportives.

<sup>3</sup> Elles peuvent, avec l'accord du Service concerné, mettre sur pied des mesures adaptées, collectives ou individuelles, dans le but de favoriser l'accès aux activités physiques et sportives à tous les élèves.

<sup>4</sup> Le concept « Sport-Art-Formation » (S-A-F) du Conseil d'Etat permet aux espoirs de concilier la pratique du sport et la poursuite de leur formation. Pour ce faire, la collaboration avec les associations sportives cantonales voire nationales est obligatoire.

<sup>5</sup> Les structures « S-A-F » possibles sont les mesures individualisées ou la fréquentation d'une école partenaire du sport.

<sup>6</sup> L'Etat prend en charge les coûts spécifiques des structures « S-A-F » inhérents à l'enseignement et à l'encadrement des sportifs selon la clé de répartition canton/commune.

Commentaire:

Il faut soutenir tous les élèves (même ceux pour lesquels une participation active à l'éducation physique est difficile). En outre, il faut mieux définir les structures « S-A-F ».

**VOTE**

Pour: 12

Contre: 1

Absentions: 0

Art. 12

**Modifications de la commission**

<sup>2</sup> **Les communes et/ou groupements de communes organisent, le cas échéant en collaboration avec les clubs sportifs locaux, et gèrent le sport scolaire facultatif. Ils donnent ainsi aux élèves une occasion supplémentaire d'améliorer leur condition physique, de parfaire leur éducation sportive tout en occupant sainement leurs loisirs.**

**VOTE**

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

Commentaire:

Il faut préciser que les clubs sportifs locaux doivent être associés ici aussi.

**Section 3: Promotion de la pratique sportive**

Pas de modification.

Art. 13

Pas de modification.

Art. 14

**Modification de la commission**

<sup>3</sup> L'OFSPPO soutient la formation des cadres (moniteurs et experts).

Commentaire:

Il est précisé que cette tâche est du ressort de l'Office fédéral du sport.

Art. 15

Pas de modification.

Art. 16

Pas de modification.

Art. 17

**Modifications de la commission**

<sup>1</sup> *Le sport d'élite relève prioritairement des associations sportives et des organisations privées qui en assurent le développement et le financement. Elles veillent en particulier à promouvoir l'égalité **des chances de traitement dans la phase de sélection précédant l'entrée dans le sport d'élite et des espoirs.***

Commentaire:

Dans le sport d'élite, une réelle égalité des chances ne peut être garantie que lors de la sélection préalable.

**VOTE**

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

<sup>2</sup> *Les associations sportives sont en charge de la promotion **des de leurs** espoirs.*

Commentaire:

Il est précisé qu'il s'agit des espoirs de l'association concernée.

**VOTE**

Pour: 13

Contre: 0

Absentions: 0

**Section 4: Fonds du sport**

Pas de modification.

Art. 18

**Modification de la commission**

Commentaire:

**alinéa 1:** la proposition du groupe PDCC de remplacer « bénéfice annuel » par « des montants » est retirée.

<sup>3</sup> ~~Le Fonds du sport est un organe indépendant. Il~~ est régi par les législations fédérale et cantonale.

Commentaire:

Le Fonds du sport est déjà entièrement régi, également en ce qui concerne sa forme juridique, par des dispositions cantonales et fédérales existantes.

**VOTE**

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 2

Art. 19

**Modification de la commission**

~~Art. 19 Commission consultative du Fonds du sport~~

~~Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative du Fonds du sport.~~

Commentaire:

L'article 19 est intégré dans l'article 20.

**VOTE**

Pour: 12

Contre: 1

Abstentions: 0

Art. 20

**Modifications de la commission**

<sup>1</sup> ~~Le Fonds du sport~~ **Le Conseil d'Etat nomme la Commission du Fonds du sport, qui prend ses décisions de manière autonome.**

Commentaire:

Supprimer « consultative » (cf art. 19).

**VOTE**

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 3

Art. 21

**Modification de la commission**

<sup>2</sup> *Le Fonds du sport octroie des aides financières ponctuelles plus spécialement destinées au financement d'aménagements sportifs non scolaires, à des achats de matériel sportif, à des compétitions sportives officielles et importantes et à des bourses aux jeunes espoirs valaisans.* **L'ordonnance règle les modalités d'application.**

Commentaire:

L'ordonnance doit préciser si on se fonde, pour un soutien, sur le domicile ou le lieu d'origine.

**VOTE**

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

**Section 5: Manifestations, infrastructures et installations sportives**

Pas de modification.

Art. 22

**Modifications de la commission**

**Titre:** *Manifestations et événements sportifs d'envergure nationale ou internationale*

Commentaire:

Il faut préciser que cet article ne concerne que les manifestations et événements sportifs d'envergure nationale ou internationale.

**VOTE**

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

**Alinéa 3:** pour la version allemande, remplacer « Unterstützung » par un synonyme d' « appui ».

**Alinéa 3 let. g:** pour la version allemande, le terme « animieren » doit être remplacé par « bestärken ».

Art. 23

Pas de modification.

Commentaire:

**Alinéa 4:** l'ajout d'une mention liée au bilinguisme au niveau du fonctionnement est refusée.

**VOTE**

Pour: 3

Contre: 9

Abstentions: 0

Art. 24

**Modifications de la commission**

**Alinéa 1:** Modification rédactionnelle en allemand

**Alinéa 2 lit. b:** *elle peut être utilisée pour la pratique **du sport d'élite**, du sport des adultes, du sport handicap, du sport pour tous et du sport amateur.*

Commentaire:

L'infrastructure doit également permettre la pratique du sport d'élite.

**Alinéa 2, let. d:** L'adjectif « équitable » doit être conservé.

**VOTE**

Pour: 10

Contre: 3

Abstentions: 0

<sup>4</sup> *Lorsque de nouvelles infrastructures ou installations sportives d'importance cantonale ou nationale sont planifiées, l'Etat incite les partenaires à collaborer et à établir dès le lancement du projet les plans de financement des investissements et du fonctionnement. Ces plans financiers doivent dans tous les cas être approuvés par l'Etat. ~~Dans tous les cas~~*



Art. 25

**Modifications de la commission**

<sup>2</sup> L'Etat **coordonne et** soutient, selon les disponibilités financières (...)

Commentaire:

**Alinéa 1, let. d:** L'adjectif « équitable » doit être conservé.

**VOTE**

Pour: 10

Contre: 2

Abstentions: 1

Commentaire:

Alinéa 2: L'opportunité de porter le pourcentage de 20 % à 25 % donne lieu à d'assez longues discussions, les infrastructures et installations sportives d'importance nationale ou cantonale de l'article 24 pouvant être soutenues jusqu'à concurrence de 30 %. Selon une liste non exhaustive du Département, les infrastructures et installations sportives d'importance régionale de portée cantonale de l'article 25 concernent les projets suivants: patinoires de Sierre, de Martigny et de Viège et hall de curling de Sion.

**VOTE**

Pour: 6

Contre: 6

Abstentions: 1

(L'amendement est refusé avec la voix prépondérante du président de la commission.)

Art. 26

**Modifications de la commission**

Commentaire:

Cet article doit être inséré immédiatement après « Section 5: Manifestations, infrastructures et installations sportives ».

<sup>1</sup> Les organisateurs d'activités sportives et physiques, de manifestations et d'événements sportifs ont la responsabilité de l'application des normes reconnues en matière de sécurité, de prévention des accidents, de développement durable, **de prévention et de protection de la jeunesse.**

<sup>2</sup> ~~Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les organisateurs ont l'obligation d'informer l'autorité communale des mesures prises en matière de sécurité, de prévention et de protection de la jeunesse.~~

Commentaire:

Le Chef du Département assure, en réponse à des questions d'un commissaire, que cette loi ou l'ordonnance ne régiront pas la prise en charge éventuelle des coûts par les associations sportives.

L'article 22 al. 5 ne s'applique qu'à la prise en charge des coûts de manifestations et d'événements sportifs d'envergure nationale ou internationale.

En raison de l'autonomie communale et pour éviter une bureaucratie inutile, la présente loi doit renoncer à des dispositions communales particulières, qui tombent de toute façon déjà en partie sous le coup de la loi. De ce fait, l'alinéa 2 doit être biffé et n'être intégré qu'en partie à l'alinéa 1.

**VOTE**

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

Annexe I

**Modification de la commission**

Commentaire:

Chiffre 12: dans la version allemande, le verbe « **animieren** » doit être remplacé partout par « **bestärken** ».

**5. Débat final et vote final**

Deux membres de la commission regrettent la suppression de l'article concernant la Commission cantonale du sport. L'un des deux annonce vouloir revenir avec cet élément en plenum, tout comme les éléments liés au bénévolat.

Un membre de la commission précise que le fonctionnement actuel du Fonds du sport donne satisfaction et se réserve le droit de formuler des amendements y relatifs.

**La commission de 2<sup>e</sup> lecture accepte le projet de loi sur le sport par 12 oui, 0 non et 1 abstention.**

Orsières / Naters, 30 juillet 2012

Le Président:  
Jean-François Copt

Le rapporteur:  
Aron Pfammatter